

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

Résumé des mesures applicables à un barrage à forte contenance de classe « C » et de niveau des conséquences « **considérable** »

Classement

Chaque barrage est classé en fonction de ses caractéristiques et de ses conséquences de rupture. Les éléments considérés sont sa hauteur, sa capacité de retenue, le type de barrage (béton-gravité, caissons de bois, enrochement, etc.), le type de terrain de fondation (roc, argile, etc.) sur lequel il est construit, son âge, son état, la fiabilité de ses appareils d'évacuation, la zone sismique dans laquelle il se situe et les conséquences que sa rupture pourrait entraîner. Il y a cinq classes, soit A, B, C, D et E. Certaines obligations varient en fonction de la classe attribuée à un barrage. **Cette fiche concerne les barrages de classe « C ».**



Niveau des conséquences

Le niveau des conséquences est établi en évaluant le nombre de personnes qui pourraient être affectées par la rupture du barrage et en recensant les infrastructures et services qui seraient détruits ou lourdement endommagés par un tel événement. Il y a six niveaux des conséquences, soit « minimal », « faible », « moyen », « important », « très important » et « **considérable** ». Cette fiche concerne un barrage dont le **niveau des conséquences a été évalué comme étant « **considérable** »**. Le territoire qui serait affecté par sa rupture compte au moins 10 000 habitants ou comprend des infrastructures telles qu'un hôpital, un complexe industriel majeur ou un site d'entreposage de matières dangereuses.

Depuis le 11 avril 2002, le propriétaire doit :

1. **Constituer et maintenir à jour un registre** (ou un journal de bord) dans lequel seront enregistrés les actions posées sur le barrage (entretien, inspections, etc.) ainsi que les événements importants s'y rapportant, comme les crues ou les séismes. Il n'y a pas de forme prescrite par le Règlement, mais le Ministère propose un modèle que vous pouvez consulter sur le site Internet www.cehq.gouv.qc.ca.
2. **Assurer une surveillance régulière** du barrage, c'est-à-dire :
 - Faire au moins deux visites de reconnaissance par année. Chaque visite peut être faite par l'une des personnes suivantes ou sous leur supervision si elle est faite par le propriétaire du barrage ou toute autre personne déléguée par lui : un ingénieur, une personne titulaire du diplôme de niveau collégial tel que spécifié dans le Règlement ou une personne possédant une expérience technique dans le domaine des barrages. Cette visite vise à dresser un portrait sommaire de l'état du barrage et, si une anomalie mineure a été constatée lors d'une visite antérieure, à suivre l'évolution de celle-ci.
 - Faire une inspection aux cinq ans. Cette inspection doit être faite par un ingénieur. Elle consiste à vérifier, sous tous ses aspects, l'état du barrage et à en surveiller le comportement. Elle peut comprendre la prise et l'analyse de mesures.

À noter que la réalisation d'une inspection compte, pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée, pour une visite de reconnaissance.

3. **Entretenir le barrage** de façon régulière et le maintenir en bon état. Les appareils et dispositifs, s'ils contribuent à la sécurité du barrage, doivent être entretenus suivant les règles de l'art et les instructions du fabricant.

4. **Informé le ministre** de tout changement qui affecte un renseignement consigné au Répertoire des barrages, notamment en ce qui concerne la propriété de l'ouvrage, et lui transmettre, dans les 3 mois qui suivent la réception d'une demande à cet effet, tout renseignement ou document nécessaire à la mise à jour du Répertoire.
5. **Acquiescer des droits annuels** couvrant la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 de 227 \$ pour payer les coûts de l'administration de la Loi. Ils vous seront facturés au cours de l'année par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
6. **Obtenir une autorisation** du ministre dans les cas suivants :
 - avant d'effectuer des travaux de construction, de démolition ou de reconstruction;
 - avant d'effectuer des travaux de modification de structure qui ont une incidence sur la stabilité du barrage ou sur la capacité d'évacuation. D'autres travaux peuvent nécessiter une autorisation;
 - avant un changement d'utilisation du barrage, dans l'éventualité où ce changement pourrait avoir une incidence sur sa sécurité (par exemple, un changement dans le niveau maximal d'exploitation);
 - avant de cesser son exploitation.
7. **Faire réaliser une évaluation de la sécurité** de son barrage par un ingénieur. Le contenu minimal d'une telle évaluation est prévu dans le Règlement. Le propriétaire est également tenu de transmettre ladite évaluation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que, pour approbation, le calendrier de réalisation et la liste des correctifs visant à corriger les problèmes mis en évidence dans cette évaluation. Une évaluation de la sécurité doit être faite à tous les 10 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « considérable », « très important », « important » ou « moyen ». Cette fréquence est respectivement portée à 15 ans et à 20 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences est « faible » ou « minimal ».
8. **Établir un plan de gestion des eaux retenues** par son barrage sauf lorsque le seul appareil d'évacuation dont est muni le barrage est un déversoir libre ou s'il n'est pas nécessaire de manoeuvrer les appareils d'évacuation en période de crue. Un tel plan décrit l'ensemble des mesures à prendre pour gérer de façon sécuritaire les eaux retenues par le barrage. Il comprend, entre autres, la description du réseau hydrographique, le niveau maximal d'exploitation, le débit et le niveau correspondant à la crue de sécurité, la courbe d'emmagasinement si elle est disponible, la courbe d'évacuation en fonction du niveau des eaux de même que les mesures à prendre lorsque les débits évacués atteignent le seuil mineur d'inondation. Le propriétaire est également tenu de transmettre le sommaire dudit plan à la Municipalité où se situe le barrage et d'en faire la mise à jour. Le plan de gestion des eaux retenues doit être révisé lors de l'évaluation de la sécurité du barrage et préalablement à l'émission de certaines autorisations.
9. **Établir un plan de mesures d'urgence**. Un tel plan prévoit les mesures à prendre en cas de rupture du barrage pour protéger les personnes et les biens ou atténuer les effets du sinistre. Il doit notamment comprendre la procédure d'alerte des autorités responsables de la sécurité civile ainsi que les cartes d'inondation du territoire susceptible d'être inondé par la rupture du barrage et une estimation du temps de propagation de l'onde de submersion. Le propriétaire est également tenu de transmettre un sommaire dudit plan à la Municipalité où se situe le barrage sans qu'il ne soit requis de le transmettre au ministre. Il doit cependant aviser celui-ci de sa remise à la Municipalité. Le plan de mesures d'urgence doit être révisé lors de l'évaluation de la sécurité du barrage et préalablement à l'émission de certaines autorisations.

Ce texte est un exposé sommaire des principales mesures prévues au Règlement sur la sécurité des barrages. Le texte publié dans la Gazette officielle du Québec constitue la seule version officielle. Il est possible de se le procurer aux [Publications du Québec](#).

Pour des renseignements complémentaires, vous pouvez nous joindre par téléphone ou nous écrire en acheminant votre message par télécopieur, courriel ou courrier à :

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques
Direction de la sécurité des barrages
675, boulevard René-Lévesque Est
5^e étage – case 25
Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : repertoire.barrage@mddelcc.gouv.qc.ca

Télécopieur : 418 643-4609

Téléphone : 418 521-3945